

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 46

du 25 MARS 2022

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280
du 6 décembre 2016 modifié autorisant la société Arkema France à poursuivre
l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site
sis sur la plateforme de Carling/Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié autorisant la société Arkema à poursuivre l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site sis sur la plateforme de Carling/Saint-Avold et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;

Vu l'étude de dangers « Atelier Acrylate léger » de juin 2018 transmise par courrier du 20 juillet 2018 et la notice de réexamen transmise par courrier du 27 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 3 mai 2021 référencé ST-AVOLD_ARKEMA_2021-04-22_RADIV_EDD_U300-EJH_29110 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 mai 2021 ;

Vu la notice de réexamen transmise par courrier du 27 novembre 2018 et l'étude de dangers « Atelier Acrylates Lourds » de juin 2018 transmise par courrier du 31 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 3 mai 2021 référencé ST-AVOLD_ARKEMA_2021-04-22_RADIV_EDD_AcryLou-EJH_29336 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 mai 2021 ;

Vu la notice d'information du 15 juillet 2021 référencée 048/2021/L FLT relative au remplacement du bac R549 au sein de l'unité de fabrication d'acrylate d'éthyle U300 (Acrylate Léger) ;

Vu la notice d'information du 18 juillet 2021 référencée 049/2021/L FLT relative aux modifications apportées aux dispositifs de sécurité au sein de l'unité de fabrication d'acrylate de butyle U400 (Acrylates Lourds) ;

Vu la notice d'information 18 août 2021 référencée 057/2021/L FLT relative à la mise à jour de la MMR « U300-MMR21 » au niveau du bac R340 et à la mise en sécurité du bac R540 suite à l'arrêt définitif de la fabrication d'acrylate de méthyle au sein de l'unité de fabrication d'acrylate d'éthyle U300 (Acrylate Léger) ;

Vu le rapport du 2 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 7 mars 2022 informant l'exploitant des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 mars 2022 dans le délai imparti ;

Considérant l'arrêt définitif de la fabrication d'acrylate de méthyle sur l'unité U300 et l'arrêt et la mise en sécurité du bac R540 associé à la fabrication d'acrylate de méthyle ;

Considérant l'arrêt et la mise en sécurité de la colonne C402 et du bac de reflux associé R422 ;

Considérant les conclusions de l'étude des dangers « Acrylates Lourds » de juin 2018 susvisée ;

Considérant les conclusions de l'étude des dangers « Acrylate Léger » de juin 2018 susvisée ;

Considérant la démarche de réduction du risque à la source mise en œuvre par l'exploitant avec notamment :

- le remplacement de l'alarme de niveau haut suivie d'une action humaine par une sécurité de niveau haut au niveau du bac R340 au sein de l'unité de fabrication d'acrylate léger U300 ;
- les modifications apportées aux dispositifs de sécurité au sein de l'unité de fabrication d'acrylate de butyle U400 (nouvelle répartition des sécurités et des asservissements des mesures de niveau au niveau des réacteurs G401 A/B, ajout d'une sécurité de température haute au niveau de la colonne C406, remplacement d'une action humaine par un asservissement de niveau haut au niveau du bac R440) ;
- le remplacement du bac R549 au sein de l'unité de fabrication d'acrylate léger U300 avec l'ajout d'un clapet lesté dimensionné au cas feu permettant d'exclure le phénomène dangereux de pressurisation conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures de réduction du risque à la source ainsi que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers « Acrylate Léger » de juin 2018 susvisée, dans l'étude de dangers « Acrylates Lourds » de juin 2018 susvisée et dans les notices d'information des 15 juillet 2021, 18 juillet 2021 et 18 août 2021 susvisées ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société Arkema France (n° SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'atelier de fabrication d'acide acrylique, l'atelier de fabrication d'acrylate léger U300 et l'atelier de fabrication d'acrylates Lourds (unités U400 et U800) de son site situé sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Arkema France (n° SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital :

- d'un atelier de fabrication d'acide acrylique. La quantité d'acide acrylique produite est limitée à 265 000 tonnes par an correspondant à une capacité de 850 t/j sur la partie réactionnelle et sur la partie distillation ;
- d'une unité de fabrication d'acrylate léger U300. La quantité d'acrylate d'éthyle produite est limitée à 350 t/j ;
- d'une unité de fabrication d'acrylates lourds U400. La quantité d'acrylate de butyle (ABU) produite est limitée à 400 t/j ;
- d'une unité de fabrication d'acrylates lourds U800. La quantité d'acrylate de 2-éthylhexyle (AE2H) produite est limitée à 50 000 tonnes par an correspondant à une capacité de 153 t/j.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié susvisé et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 3 :

L'article 1.3.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié susvisé :

« Article 1.3.1 Études de dangers, réexamen et révision

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de ses études de dangers.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers susvisé. »

« Article 1.3.1.1 Atelier « Acrylate Léger » »

Sauf prescription contraire, les installations sont exploitées conformément à :

- l'étude de dangers « Acrylate léger » de juin 2018 ;
- la notice d'information du 15 juillet 2021 référencée 048/2021/L FLT susvisée ;
- la notice d'information 18 août 2021 référencée 057/2021/L FLT susvisée ;

et sont équipées des mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers et les notices d'information susmentionnées.

En outre, les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers et aux notices d'information susmentionnées.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers « Acrylate léger » avant le 30 juin 2023.

Article 1.3.1.2 Atelier « Acrylates Lourds »

Sauf prescription contraire, les installations sont exploitées conformément à :

- l'étude de dangers « Acrylates lourds » de juin 2018 ;
- la notice d'information du 18 juillet 2021 référencée 049/2021/L FLT susvisée ;

et sont équipées des mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers et la notice d'information susmentionnées.

En outre, les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers et à la notice d'information susmentionnées.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers « Acrylates lourds » avant le 31 décembre 2023.»

Article 4 : confidentiel

Article 5 : confidentiel

Article 6 : confidentiel

Article 7 : confidentiel

Article 8 : confidentiel

Article 9 : confidentiel

Article 10 :

Les dispositions de l'article 7.4.6.1.e.i de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.6.1.e.i Bac d'en-cours R440

Le bac d'en-cours R440 est exploité conformément à l'étude de dangers « Acrylates Lourds » de juin 2018 susvisée.»

Article 11 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans les mairies de l'Hôpital et Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

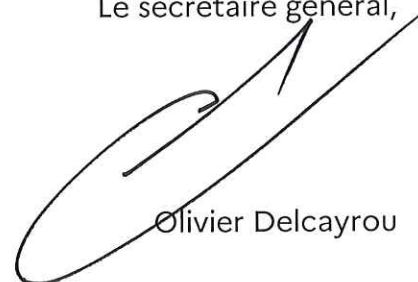
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de l'Hôpital et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Arkema France dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 25 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

